



CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITE DE GRÉ À GRÉ

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

**Amendements**

Nous ne sommes pas de ceux qui croient à la nécessité de ne jamais modifier, ou d'amender bien rarement les règlements d'une Société de Secours Mutuel. Il faut au contraire étudier sans cesse, et amender dans le sens du résultat des études qu'on a faites et de l'expérience acquise.

L'œuvre de l'homme, fut-ce même un règlement de l'Union St-Joseph, est essentiellement perfectible. C'est pourquoi il devient urgent, et cela chaque jour, de déterminer ce à quoi l'on n'avait pas songé d'abord ou de déterminer mieux ce qui a pu l'être généralement et sans tenir compte, soit des exceptions soit des difficultés dans l'application.

Il n'est donc pas raisonnable de répondre à un avis de motion par un argument à l'effet que les règlements ne doivent pas être changés ni augmentés. Au contraire, il faut se donner la main pour étudier à fond, chacun de son côté, tout ce que soumis au vote, pour en découvrir les avantages et les inconvénients, etc. Si ces derniers l'emportent sur les premiers, chacun a toujours le droit de voter à l'encontre : Sinon, pourquoi ne pas voter en faveur ?

De même ce ne sont pas les critiques acerbes, toujours injustes et quelquefois dures à l'adresse d'un moteur de règlement ou d'amendement, qui font découvrir l'opportunité ou les mauvais côtés de tel règlement ou amendement. Ce ne sont pas les discussions hors le temps et le lieu des assemblées qui peuvent contribuer à la découverte de leurs mérites. Au contraire, les assemblées régulières ou extraordinaires sont convoquées et tenues spécialement pour la discussion de toutes les affaires de la Société, pour y donner des explications vraies et conformes à ce que proposé, afin de mettre un chacun en état de mieux comprendre et de voter en conséquence—l'expérience ayant prouvé que, par la seule lecture d'un projet ou par l'interprétation particulière, on ne saurait parvenir à une parfaite intelligence de ce que le proposeur a en vue.

Nous prions donc chacun de nos

confrères de se rappeler et de mettre en pratique ces recommandations afin que, chacun ayant voté en parfaite connaissance de cause, après explications reçues en assemblée, on ne soit plus en risque de regretter un vote donné pour ou contre. Enfin, le fait d'un bon confrère est de ne pas se prononcer à la légère sur des questions dont la solution est de nature à lui être préjudiciable ou avantageux mais de considérer sérieusement en quoi et pourquoi la solution dans un sens ou dans l'autre, de ces questions, lui serait avantageuse ou préjudiciable.

**Comité de Régie**

LUNDI, 30 JANVIER 1893.

Présidence de H. Langelier, écr. Président.

Présents : MM. L. Cordeau, J. Benoit, J. B. Hevey, J. Leduc, A. Bonnin, F. Lajoie, E. Clapin, H. Langevin, J. H. Blanchard, J. Marsan et J. A. Cadotte.

Après lecture et sur proposition de M. J. Benoit, appuyé par M. J. B. Hevey, les deux derniers rapports sont approuvés.

Applications pour bénéfices de MM. :

Joseph Chagnon, (St-Pie), 24 janvier.

Léon Robert, 28 janvier. Visiteur : H. Langevin.

Adrien Blondin, 26 janvier, Visiteur : Jos. Leduc.

Pierre Roberge, 24 janvier. Visiteur : Eus. Clapin.

Joseph Côté, 23 janvier. Visiteur : Ls Cordeau.

Résolu de payer aux malades suivants, tout ce que requis ayant été par eux fourni.

Ch. Moison, 16 janv. à 30 janv.	\$6.00
C. Lorange, " " "	6.00
J. de laugis, " " "	6.00
Z. Lhaneuf, " " "	6.00
Ls Laporte, " " "	6.00
Ovila Côté, " " "	6.00
C. Lajoie, " " "	6.00
Jos. Cabana, " " "	6.00
J. B. Benoit, " " "	6.00
A. Tanguay, " " "	6.00
Jean Benoit, " " "	6.00

Pierre Baillargeon, (Athols mass.) du 7 janvier au 23 janvier...	\$7.00
Moïse Champagne, (St-Roch.) du 5 janvier au 20 janvier...	\$6.50
Jos. Ad. Gaudreau, (St Judes.) du 12 janvier au 26 janvier...	\$6.00
Charles Demers, du 17 janvier au 26 janvier.....	\$1.00
Mag. Malhiot, du 7 janvier au 30 janvier.....	\$6.50
Dame Vve Irénée Chequette, avance en vertu de l'art. 264	\$6.00

Demandes pour admission et certificats requis pour les aspirants suivants qui sont déclarés admis :

Alfred Brodeur, marchand, 29 ans, St-Hyacinthe.  
Louis Bourgeois, commis, 20 ans, St-Hyacinthe.  
Antoine Grisé, cardeur, 23 ans, Upton.

Vu le remplacement, comme membre de ce comité, de M. Jos. Bernard, 1er vice-président, M. Jos. Leduc est choisi à l'unanimité des voix pour remplir la dite charge de 1er vice-président.

M. Moïse Macline, de St-Théodore d'Acton, est admis à jouir des avantages de l'article 258, s'étant conformé aux exigences du dit article et le médecin de la Société à St-Hyacinthe, ayant certifié que ce M. est actuellement en un bon état de santé.

Le Comité donne ensuite instruction au Secrétaire-Trésorier de poursuivre le recouvrement des arriérés dus par un membre de notre Société relevant d'une Succursale et accepte la résignation comme membre de l'Union St-Joseph, de M. Frédéric Berger, de Laprésentation,—ce M. ayant satisfait à toutes les obligations qui lui incombent comme démissionnaire, en vertu des règlements.

Un avis de motion, présenté par M. L. A. H. St-Onge de St-Dominique à l'effet de voter, en mars prochain, l'abrogation de la motion Decelles en vigueur depuis le 10 avril dernier est, ensuite, déclaré hors d'ordre pour, entr'autres, les raisons suivantes :

1° Parce qu'une motion proposée par M. J. Marsan, appuyé par M. J. H. Blanchard et amendement la dite motion Decelles a été déclarée emportée à la date du 29 janvier

courant et que, conséquemment, la dite motion Decelles telle que votée le 10 avril dernier n'existant plus, à cause de cet amendement, elle ne saurait être amendée.

2° Parce que la dite motion Decelles, fut-elle encore en vigueur, ne saurait être abrogée efficacement de la manière maintenant proposée attendu que le moteur, par sa proposition d'amendement, ne pourvoit pas autrement au paiement de certaines dépenses extraordinaires devenues nécessaires et reconnues telles par les considérants de la dite motion Decelles—considérants dont le dit moteur n'affecte pas les conclusions.

3° Parce que, à tout événement, la proposition de M. St-Onge est tardive attendu que des tiers (la Société de publication du journal l'E-cho) ont intérêt à connaître, avant le renouvellement de leur contrat tant avec les imprimeurs qu'avec l'Union St-Joseph, la décision de cette dernière concernant tel contrat avec elle Société de publication pour chaque année à venir, afin qu'elle puisse rester en mesure de satisfaire les exigences de la dite Union St-Joseph en cas de renouvellement—sa position pour tel renouvellement et pour le consentement du contrat à intervenir entre elle et les imprimeurs étant relative et dépendant surtout de l'attitude de l'Union St-Joseph en temps opportun. Ce temps opportun pour rappeler un règlement en vigueur sur cette question (et pour se conformer aux exigences de l'article 133 des règlements) ne saurait dépasser le premier dimanche de décembre chaque année pour première lecture d'un amendement ou d'un règlement de rappel, à cause des intérêts en jeu et des délais réglementaires qui doivent être observés entre telle première lecture et la votation.

4° Parce que dans les délais à ce fixés par les Règlements entre la première lecture de l'amendement Marsan et la votation sur icelui, il était loisible à tout membre de présenter un sous-amendement, dans le sens voulu par M. St-Onge mais en indiquant le moyen de couvrir spécialement les dépenses extraordinaires ci-dessus mentionnées, et que rien n'ayant été fait, tel sous-amende-